



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00327

Numéro SIREN : 485 094 007

Nom ou dénomination : A B 2 R - AMENAGEMENTS,BUREAU D'ETUDES,RESEAUX, ROUTES

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000380

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



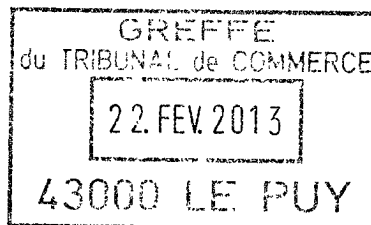
145077

Dénomination : A B 2 R - AMENAGEMENTS,BUREAU
D'ETUDES,RESEAUX, ROUTES
Adresse : 180 Avenue Des Estelles ZA de Taulhac 43000 le Puy-
en-velay -FRANCE-
n° de gestion : 2005B00327
n° d'identification : 485 094 007
n° de dépôt : A2013/000380
Date du dépôt : 22/02/2013

Pièce : Statuts mis à jour du 02/01/2013



145077



Dispense de timbre

Statuts mis à jour le 14 décembre 2010

Statuts mis à jour le 19 janvier 2011

Statuts mis à jour le 02 janvier 2013

101222 01

/PS/

L'AN DEUX MILLE CINQ.

Le quatre novembre

A LOUDES (Haute-Loire), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Jean-Louis CHAPAT, Notaire Associé, membre de la Société
Civile Professionnelle «ALLARY J.L. BREYSSE, DESCOURS, FILERE,
VIGOUROUX et CHAPAT, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial à
LOUDES (Haute-Loire), soussigné,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE

1°/ Monsieur Jean-Pierre BADIOU, chargé d'affaires époux de Madame
Yvette Marie-Thérèse LOURDIN, demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370), Le
Choumadou

Né à LE PUY EN VELAY (43000) le 7 novembre 1955.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CUSSAC-
SUR-LOIRE (43370) le 26 mars 1977.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale
à ce présent

2°/ Monsieur Maxime Maurice EXBRAYAT, directeur financier époux de
Madame Dominique Marie Emilie MIEN, demeurant à VINEZAC (07110), Les Crozes
Né à VALENCE (26000) le 10 septembre 1959,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Pierre-José MERLE, Notaire à CHARMES SUR RHONE le 23 avril 1982
préalable à son union célébrée à la mairie de PORTES-LES-VALENCE (26800) le 15
mai 1982

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française

«Résident» au sens de la réglementation fiscale
à ce présent

3°/ Monsieur Michel Jean IMBREA, ingénieur des mines époux de Madame
Brigitte Gisele BERTRAND, demeurant à FABRAS (07380), Les Puits

Né à LONGEVILLE-LES-METZ (57000) le 7 janvier 1959
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
détail de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LA
SOUCHE (07380) le 25 juin 1983
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française
«Résident» au sens de la réglementation fiscale
à ce présent

4^{ème} Monsieur Lionnel Henri ROBERT geometre expert, epoux de Madame
Estelle Marie-Laure ARGOUD, demeurant à SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07460). Les
Guides

Né à LYON (69002) le 11 janvier 1971.
Marié sous le régime de la participation aux acquêts défini par les articles
1569 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître
Pierre DELAIR, Notaire à MONTBRISON, le 22 décembre 2001, préalable à son
union célébrée à la mairie de MONTBRISON (42600) le 5 janvier 2002
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE
STATUTS

- | | |
|-----------|-------------------------|
| Titre I | - Caractéristiques |
| Titre II | - Capital social |
| Titre III | - Parts sociales |
| Titre IV | - Administration |
| Titre V | - Comptes sociaux |
| Titre VI | - Dispositions diverses |

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES ET
TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les
dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de Commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'activité de bureau d'étude
en :

- ingénierie informatique C. A. O. (Conception Assistée par Ordinateur), D. A. O. (Dessin Assisté par Ordinateur), S. I. G. (Systeme d'Informations Geographique), en ingénierie et aménagement du territoire, la topographie, la cartographie, toutes études en matière d'urbanisme et d'aménagement rural,
- ingénierie et maîtrise d'œuvre pour ce qui concerne l'environnement,
- assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- géologie, hydrogéologie, hydraulique, gestion des déchets, épuration et études des risques qui y sont liés,
- ingénierie et maîtrise d'œuvre de l'aménagement du territoire.

- Ingénierie et maîtrise d'œuvre et ce qui concerne les réseaux sectoriels et l'assainissement;
- Ingénierie et maîtrise et ce qui concerne les réseaux de communication et de distribution d'énergie;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement;

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est:

A B 2 R – Aménagements, Bureau d'Etudes, Réseaux, Routes

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 180 avenue des Estelles - ZA de Taulhac - 43000 LE PUY EN VELAY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants

1°/ Monsieur Jean-Pierre BADIOU

La somme de QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (4.960,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée le 21/11/01, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à CREDIT

2°/ Monsieur Maxime EXBRAYAT

La somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.680,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée le 21/11/01, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à CREDIT

3°/ Monsieur Michel IMBREA

La somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.680,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée le 21/11/01, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à CREDIT

4° Monsieur Lionel ROBERT
La somme de TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (3.680,00
EUR),

Laquelle somme a été déposée le 24/10/17 conformément à la loi, au crédit d'un
compte ouvert au nom de la société en formation à CUSSAC.

Ces sommes déposées par Messieurs BADIOU, EXBRAYAT, IMBREA, et
ROBERT, respectivement d'un montant de 4.960 €, 3.680 €, 3.680 € et 3.680 € seront
retournées par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal
de Commerce de LE PUY EN VELAY attestant l'immatriculation de la société au
registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 INTERVENTION DES CONJOINTS DE CERTAINS APPORTEURS

Les requérants déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article
1832-2 du Code Civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le Notaire,
soussigné que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur
non-respect.

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

*« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des
biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non
négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans
l'acte »*

*La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise
l'acquisition.*

*La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts
souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être
personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de
l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si
cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément
prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint, lors de la délibération
sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas
prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les
parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la
communauté. »*

Messieurs EXBRAYAT et ROBERT, mariés respectivement sous le régime de la
séparation de biens pure et simple et sous celui de la participation aux acquêts, ne
sont pas concernés par ces dispositions.

En revanche, en ce qui concerne Messieurs BADIOU et IMBREA, tous deux mariés
sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts et ne faisant pas apport
de biens leur appartenant en propre, les dispositions de l'article 1832-2 précité sont
susceptibles de s'appliquer.

Aussi, à l'instant même interviennent et comparaissent

Madame Yvette Marie-Thérèse LOURDIN, comptable, épouse de Monsieur
Jean-Pierre BADIOU, demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE (43370), Le Choumadou
Née à ISSANLAS (07660) le 24 décembre 1953.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CUSSAC-
SUR-LOIRE (43370), le 26 mars 1977.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale
à ce présente

E: Madame Brigitte Gisèle BERTRAND épouse de Monsieur Michel Jean
IMBREA, demeurant à FABRAS (07380), Les Piots
Née à AUBENAS (07200) le 14 septembre 1961

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LA
SOUCHE (07380), le 25 juin 1983

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale

à ce présente son époux, Michel, qui lui a fait don de son bien, et elle
Julien, son fils, en vertu d'une décision de justice en date du 2.11.05 ci-jointe

Pour déclarer chacune en ce qui la concerne avoir connaissance préalable du
présent apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de
l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais
consentir expressément à la réalisation de l'apport.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales, compte tenu tant des apports originaux, que des mutations de parts intervenues
depuis la constitution de la société sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean Pierre BADIOU,

Cent vingt quatre parts sociales.

Portant les numéros de 1 à 124. ci 124 parts

- à Monsieur Julien MIGNE,

Quatre vingt douze parts sociales.

Portant les numéros de 125 à 216. ci 92 parts

- à Monsieur Michel IMBREA,

Quatre vingt douze parts sociales.

Portant les numéros de 217 à 308. ci 92 parts

- à Monsieur Lionel ROBERT,

Quatre vingt douze parts sociales.

Portant les numéros de 309 à 400. ci 92 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

QUATRE CENTS 400 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites,
qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées
entièrement.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières
autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant
dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne
peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des
apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation
de capital, et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des
statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette
décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en
justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, avant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition, de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 228-13 et L 228-14 du Code de Commerce.

La société par décision collective extraordinaire des associés peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, s'elle préfère cette solution racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

48

Pouvoirs entre associés :

Il est convenu expressément entre les associés que les pouvoirs de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession, d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Les soussignés ont expressément déclaré ne pas vouloir insérer de clause de non-concurrence, sans que cette absence de clause ne puisse conférer au(x) gérant(s) plus de droit ou moins d'obligation que la loi ne leur en accorde ou impose.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 221-18 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision, si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

48

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives prévues dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, que que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux ou au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice ».

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La décision prise à cet effet de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou nommés et fonctionnaires contrairement aux dispositions légales son nulle.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations son expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prerogatives déniées par l'article L 226-39 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 226-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée. Ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 226-42 du Code de Commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales est repartit entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts survenant pendant la durée de la société ou à l'occasion de sa liquidation, entre les associés et la société conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20. NON-CONCURRENCE

Malgré les recommandations qui leur ont été données les soussignés ont, expressément, renoncé à inclure une clause visant à interdire à tout membres de la société fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité ou pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société sans toutefois que l'absence d'une telle clause ne puisse conférer aux personnes ci-dessus visées plus de droit ou moins d'obligation que la loi ne leur en accorde ou impose.

ARTICLE 21: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis :
NEANT

Pouvoirs

Les associés confèrent à Madame Yvette Marie-Thérèse LOURDIN épouse BADIOU le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société
- Pouvoirs spéciaux : conclure un bail professionnel pour le local dans lequel sera installé le siège de la société aux charges et conditions suivantes :

loyer mensuel : 145,00 € hors charges -

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa du Code de Commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Timbre :

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14[°] du Code Général des Impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

47

La société sera soumise à l'imposition des sociétés.

DONT ACTE su Paraphes pages

Comprenant :

- renvoi approuvé ;
- barre tirée dans des blancs ;
- blanc bâtonné ;
- ligne entière rayée ;
- chiffre rayé nul ;
- mot nul ;

(Handwritten notes and signatures)

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

(Handwritten signature)

Madame Monsieur,

Je vous joins comme convenu une procuration à me retourner datée et signée de
le mari et Madame IMBREA

Madame IMBREA doit faire légaliser sa signature soit par un Notaire soit par le
Maire ou l'Officier d'Etat-Civil de votre Commune ou un officier de police ou de
gendarmerie, cette formalité étant obligatoire

Pour cela Madame IMBREA complètera la procuration comme indiqué ci-
dessus devant cette personne

Je vous prie, Madame Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE

Madame Brigitte Gisèle BERTRAND épouse de Monsieur Michel Jean
IMBREA, demeurant à FABRAS (07380), Les Plots

Née à AUBENAS (07200) le 14 septembre 1961.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LA SOUCHE
(07380), le 25 juin 1983.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale
à ce présente.

Reconnaît avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ci-après
littéralement retranscrites.

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens
communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non
négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans
l'acte »

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise
l'acquisition

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites
ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement
associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation
ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure
à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts
sont opposables au conjoint, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne
participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum
et de la majorité

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les
parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné

4.11.05

Reconnait avoir eu connaissance préalable du projet d'apport en numéraire et un montant de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EURO (3 680 00 €) (fonds commun) que se propose de faire son mari pour constituer avec Messieurs BADIOU, ENBRAYAT et ROBERT une société à responsabilité limitée

Déclare avoir eu préalablement aux présentes un projet des statuts de ladite société

Conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil déclare ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé mais consentir expressément à la réalisation de l'apport

Donne tous pouvoirs à tous clercs ou employés de Maître CHAPAT, Notaire à LOUDES ou à Madame LOURDIN épouse BADIOU, avec faculté d'agir séparément et de substituer,

A l'effet d'intervenir à l'acte authentique contenant constitution de ladite société à responsabilité limitée.

Pour y réitérer les présentes déclarations et reconnaissances et notamment pour y déclarer qu'elle a été informée préalablement de l'apport par son mari et qu'elle n'entend pas se voir attribuer la qualité d'associé

Signer tous documents à cet effet

Fait à Loude

Le 2 - 11 - 2005

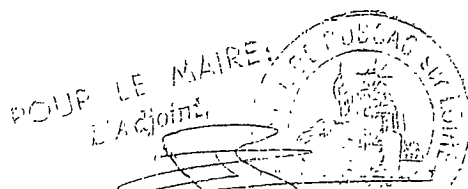
Réproduire de façon manuscrite la mention suivante :

« Lu et approuvé - Bon pour pouvoir » suivie de la signature certifiée conforme.

« Lu et approuvé - Bon pour pouvoir »

Lu pour légalisation de signature
de Madame IMBRET

En Hérault le 2 - 11 - 2005.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



145078

Dénomination : A B 2 R - AMENAGEMENTS,BUREAU
D'ETUDES,RESEAUX, ROUTES
Adresse : 180 Avenue Des Estelles ZA de Taulhac 43000 le Puy-
en-velay -FRANCE-
n° de gestion : 2005B00327
n° d'identification : 485 094 007
n° de dépôt : A2013/000380
Date du dépôt : 22/02/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 02/01/2013



145078

AB2R-Aménagements Bureau d'Etudes Réseaux Routes

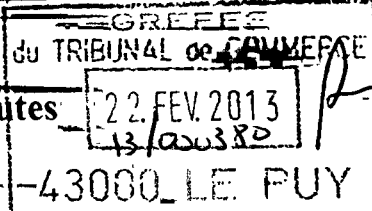
Société à responsabilité limitée

au capital de 16 000 euros

Siège social : RUE DE DUNKERQUE - BATIMENT AZUR

43000 LE PUY EN VELAY

485094007 RCS LE PUY EN VELAY



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 02 JANVIER 2013**

L'an 2013,
Le 2 janvier, ..
A 18h00,

Les associés de la société AB2R-Aménagements Bureau d'Etudes Réseaux Routes, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros, divisé en 400 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, RUE DE DUNKERQUE - BATIMENT AZUR 43000 LE PUY EN VELAY, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean Pierre BADIOU, propriétaire de 124 parts sociales
Monsieur Michel IMBREA, propriétaire de 92 parts sociales
Monsieur Julien MIGNE, propriétaire de 92 parts sociales
Monsieur Lionel ROBERT, propriétaire de 92 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Pierre BADIOU, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Madame Yvette BADIOU, gérante non associée est présente. ...

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance, ...
- Transfert du siège social, ..
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Madame Yvette BADIOU, démissionnaire,
- Rémunération de la gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du RUE DE DUNKERQUE - BATIMENT AZUR, 43000, LE PUY EN VELAY au 180 avenue des Estelles - ZA de Taulhac - 43000 LE PUY EN VELAY, et ce à compter du 1^{er} janvier 2013.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 180 avenue des Estelles - ZA de Taulhac - 43000 LE PUY EN VELAY."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Yvette BADIOU de ses fonctions de gérante avec effet à l'issue de la présente assemblée et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Jean Pierre BADIOU,
demeurant Le Choumadou 43370 CUSSAC SUR LOIRE,
pour une durée illimitée.

Monsieur Jean Pierre BADIOU exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Sa rémunération sera fixée ultérieurement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean Pierre BADIOU déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 13 des statuts le nom de l'ancienne gérante sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Bon pour démission
des fonctions de gérante



"Bon pour acceptation
des fonctions de gérant"

